



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-061 du **10 AVR. 2013**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0050 relative au **projet de construction d'un immeuble de bureaux « Les Fontaines » situé à Rueil-Malmaison dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 6 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 27/03/2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un immeuble de bureaux comprenant 7 étages, un restaurant d'entreprises, deux halls d'entrées et trois niveaux de parking pour une surface de plancher totale de 32 000 m² ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site visé par le projet est actuellement occupé par un immeuble d'une surface d'environ 12 000 m² construit à la fin des années 1980, que la démolition de cet immeuble constitue une opération préalable à la réalisation du projet et que cette démolition devra respecter toutes les réglementations en vigueur, en particulier celle relative à l'amiante ;

Considérant que de nombreux sites de l'environnement immédiat du projet sont référencés dans les bases BASIAS et BASOL mais que le terrain d'implantation du projet ne comprend pas de référence dans ces bases de données ;

Considérant que l'analyse des impacts environnementaux, établie par GRFgreenaffair en février 2012 et jointe à la présente demande, identifie précisément la pollution présente sur le terrain

d'implantation du projet, que celle-ci est limitée à l'environnement immédiat de deux cuves à fioul de chauffage enterrées de 20 m3 ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les opérations nécessaires à la dépollution ;

Considérant que la commune de Rueil-Malmaison est soumise au risque lié au transport de matières dangereuses (TMD), notamment dans le secteur d'implantation du projet, mais que le projet lui-même n'est pas situé dans le périmètre de protection associé au TMD ;

Considérant que le projet est situé à proximité d'infrastructures de transport terrestre classées par l'arrêté 2000-252 et que les constructions futures devront respecter les prescriptions figurant dans cet arrêté ;

Considérant que le site d'implantation du projet est en zone du PPRI et que le maître d'ouvrage devra en respecter la réglementation ;

Considérant que la phase de chantier, comprenant une étape de démolition puis une étape de construction, est susceptible de générer des nuisances, que l'analyse des impacts environnementaux identifie ces nuisances et présente les engagements du maître d'ouvrage pour la réalisation du chantier ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction d'un immeuble de bureaux « Les Fontaines » situé à Rueil-Malmaison dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

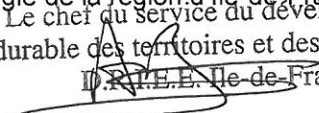
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de

l'énergie de la région d'Ile-de-France
Le chef du service du développement
durable des territoires et des entreprises
D.R.E.E. Ile-de-France


Alain BROSSAIS
Bernard DOROSZCZUK

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

